



Révision de l'OEM et de l'ODEM 2022 au 1^{er} août 2022

Le 22 juin 2022, le Conseil-exécutif a arrêté une révision partielle de l'ordonnance sur les écoles moyennes (OEM) et la Direction de l'instruction publique et de la culture a approuvé une révision partielle de l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM). Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principaux changements effectifs au 1^{er} août 2022 :

Modification de l'OEM :

- Les élèves qui s'inscrivent à un gymnase et qui souhaitent suivre notamment une filière bilingue ou une filière encourageant les talents particuliers (p. ex. sport de compétition) doivent être conscients que toutes les écoles ne proposent pas l'offre complète des options spécifiques (art. 4, al. 2a).
- Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) : à partir de la prochaine législature, soit dès le 1^{er} janvier 2023, les commissions scolaires des écoles de culture générale ne seront plus représentées au sein de la CCECG (art. 25, al. 1).
- Pool destiné aux tâches spéciales : des ressources particulières pour les tâches qui concernent toute l'école, telles que la mise en place d'examens d'admission ou la présidence des collèges de disciplines, sont allouées par le biais d'une augmentation du pool destiné aux tâches spéciales et non plus via le pool spécial (comme c'est déjà le cas pour les tâches liées à la promotion des talents particuliers ou à l'intégration des élèves allophones). Par modification indirecte de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), ce changement s'applique également aux écoles professionnelles (art. 73, al. 3b).
- Le nouveau nom pour le gymnase francophone à Bienne, à savoir « Gymnase de Bienne et du Jura bernois » (auparavant « Gymnase français de Bienne »), a été inscrit dans la loi et le site de Moutier de la filière d'école de culture générale (ECG) a été supprimé en raison du déménagement de l'ECG à Bienne (art. A1-1, al.1).

Modification de l'ODEM :

- Une nouvelle disposition a été introduite qui autorise, en cas de changement de région linguistique lors du passage au gymnase ou à l'ECG, une admission dans un gymnase ou dans une ECG en principe dans la même année scolaire que pour l'autre région linguistique. Étant donné que le gymnase ne commence pas la même année dans la partie germanophone du canton que dans la partie francophone, une norme spéciale règle la manière dont le passage au gymnase doit se dérouler lors d'un changement de région linguistique (art. 13, al. 1 + 1a).
- Comme c'est le cas pour les changements d'école non indispensables, si un changement d'école se révèle nécessaire dans le domaine de l'encouragement des talents (constatation à la fin d'une période d'évaluation, en règle générale à la fin d'une année scolaire), il doit avoir lieu au début d'une année scolaire (art. 14, al. 1a).
- Les statuts d'auditrice ou d'auditeur et d'élève invité·e ont été clarifiés (art. 16, al. 1 + 1a + art. 17, al. 3).
- Une part importante des modifications concerne l'adaptation de la procédure de passage au degré secondaire II (gymnase et ECG) dans la partie francophone du canton en raison de l'introduction d'une promotion annuelle au degré secondaire I ; l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP) est également modifiée indirectement en ce qui concerne le passage à la maturité professionnelle et à l'école de commerce (art. 32, 33, 34, 35, 36, 38).
- En outre, des défauts mineurs ont été corrigés et des formulations adaptées.

Liens vers les arrêtés et les bases légales actuelles :

- [ROB 22-057 : Ordonnance sur les écoles moyennes \(OEM\) \(Modification du 22.06.2022\)](#)
- [ROB 22-061 : Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes \(ODEM\) \(Modification du 22.06.2022\)](#)
- [RSB 433.121 : Ordonnance sur les écoles moyennes \(OEM\)](#)
- [RSB 433.121.1 : Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes \(ODEM\)](#)